

GUIDE D'INTERPRÉTATION

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Rédigé par : l'équipe de la section Réglementation de la gestion de l'eau

Date de la dernière révision : 14 août 2020

Émission : 01

NOTE AUX LECTEURS

Le contenu de cette publication est un outil d'aide à la compréhension du texte réglementaire.

IMPORTANT : Le présent guide ne remplace pas le texte réglementaire et, en cas de divergence d'interprétation entre les deux documents, le texte réglementaire prévaut.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce règlement ainsi que de ce guide.

Table des matières


Introduction	3
Analyse des articles du chapitre I du règlement	4
Article : 1	4
Article : 2	5
Article : 3	7
Article : 4	8
Article : 5	9
Article : 6	10
Article : 7	11


Introduction

Le premier chapitre du règlement présente les dispositions qui s'appliquent de façon générale à tout le règlement. On peut y trouver les articles sur le territoire d'application, les définitions des termes utilisés dans le règlement et les normes applicables.

Puisque le règlement en question est adopté en vertu de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et de la *Loi sur les compétences municipales*, et qu'il vise les droits en environnement, aucune dérogation réglementaire n'est permise.

Analyse des articles du chapitre I du règlement

	<p>Chapitre I Section I Article : 1</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>1. Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout et à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la Ville de Montréal.</p>	
<p>À partir du moment où les chapitres du règlement entrent en vigueur, les dispositions réglementaires s'appliqueront aux 19 arrondissements de la Ville de Montréal :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Ahuntsic-Cartierville - Anjou - Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce - Lachine - Lasalle - Le Plateau-Mont-Royal - Le Sud-Ouest - L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève - Mercier – Hochelaga-Maisonneuve - Montréal-Nord - Outremont - Pierrefonds-Roxboro - Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles - Rosemont – La Petite-Patrie - Saint-Laurent - Saint-Léonard - Verdun - Ville-Marie - Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension 	
<p>Cette liste d'arrondissements peut être appelée à être modifiée en fonction des années.</p>	
<p>L'entrée en vigueur des chapitres du règlement sera différée : 15 juin 2020 : chapitre I, sections IX et X du chapitre II, chapitre IV, articles 170 à 173, paragraphes 2 et 3 de l'article 174 et l'article 176. 1^{er} octobre 2020 : toutes les autres dispositions et articles.</p>	
<p>Le règlement s'inscrit dans l'objectif d'harmoniser les pratiques et la tarification pour l'ensemble des 19 arrondissements de la Ville de Montréal, en ce qui a trait aux branchements d'eau et d'égout, et à la rétention des eaux pluviales.</p>	


<p>Montréal </p>	<p>Chapitre I Section II Article : 2</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :</p> <p>« aqueduc » : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Ville et servant à fournir de l'eau potable;</p> <p>« autorité compétente » : le directeur du Service de l'eau de la Ville ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement;</p> <p>« branchement d'eau » : une conduite acheminant l'eau de l'aqueduc à un immeuble. Il est constitué d'une section publique comprise entre une conduite d'aqueduc et la limite d'emprise de la voie publique et d'une section privée qui s'étend au-delà de la limite d'emprise de la voie publique, sur le domaine privé jusqu'à l'immeuble;</p> <p>« branchement d'égout » : une conduite acheminant les eaux sanitaires ou pluviales d'un immeuble à l'égout public;</p> <p>« branchement d'égout pluvial » : un branchement qui achemine uniquement les eaux pluviales à l'égout public;</p> <p>« branchement d'égout sanitaire » : un branchement qui achemine uniquement les eaux sanitaires à l'égout public;</p> <p>« branchement d'égout unitaire » : un branchement qui achemine à la fois les eaux pluviales et sanitaires à l'égout public;</p> <p>« Code » : le Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNRC 53302F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le chapitre III du Code de construction du Québec (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);</p> <p>« eau domestique » : l'eau de l'aqueduc utilisé à toutes fins, sauf aux fins de l'alimentation d'un système de protection incendie;</p> <p>« égout public » : la canalisation appartenant à la Ville à laquelle sont raccordés les branchements d'égout des immeubles. L'égout séparatif public reçoit les eaux sanitaires ou pluviales alors que l'égout unitaire public reçoit à la fois les eaux sanitaires et pluviales;</p> <p>« immeuble » : un terrain ou les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent. Selon le contexte, cette expression désigne un bâtiment, un terrain ou un équipement telle une fontaine. Est considéré comme étant un seul immeuble l'ensemble constitué de plusieurs lots contigus appartenant à un même propriétaire et servant aux mêmes usages. Le mot « immeuble » exclut les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);</p>	


« **système de gestion des eaux pluviales** » : une infrastructure ou un aménagement dont la mise en place vise à drainer ou à réduire les quantités de contaminants, les volumes ou les débits pluviaux rejetés dans l'environnement ou vers un égout public.


« **aqueduc** » : terme général pour qualifier tous les ouvrages appartenant à la Ville de Montréal et servant à fournir l'eau potable. La Ville de Montréal est donc responsable de la construction et de l'entretien de ces ouvrages.


« **branchement d'eau** » : le branchement d'eau est composé d'une section privée et d'une section publique, qui est séparée par la limite d'emprise de la voie publique (terme réglementaire qui désigne la limite de propriété qui vient séparer la propriété publique appartenant à la Ville et la propriété privée appartenant à un particulier).


« **immeuble** » : le règlement vise tout immeuble ou propriété, que le propriétaire appartienne à la sphère publique ou privée. Par exemple, un parc appartement à la Ville de Montréal est visé par le règlement puisqu'il ne constitue pas une extension de la voie publique selon l'usage au règlement d'urbanisme. La seule exception se trouve au niveau des usages de type « esplanade », « place » ou « square », qui sont considérés être des extensions de la voie publique, au même titre qu'une rue ou qu'un trottoir.

Montréal 	Chapitre I Section II Article : 3
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
3. Les mots et expressions « bâtiment », « collecteur sanitaire », « collecteur unitaire », « égout pluvial », « égout sanitaire », « égout unitaire », « réseau d'évacuation », « réseau sanitaire d'évacuation » et « réseau d'évacuation d'eau pluviale » utilisés dans le présent règlement et qui sont définis par le Code ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, le même sens que celui prévu dans le Code.	
Définition de «Code» : Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNRC 53302F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le chapitre III du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2);	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre I Section III Article : 4</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>4. Les frais payables à la Ville en vertu du présent règlement doivent être payés au directeur du Service des finances, selon les modalités précisées dans le règlement sur les tarifs en vigueur, préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.</p>	
<p>Puisque le règlement sur les branchements d'eau et d'égout relève de la compétence du conseil de la Ville de Montréal, le règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal à chaque année inclut les dispositions tarifaires applicables en vertu du règlement qui fait l'objet du présent guide. Par exemple, les tarifs pour l'installation de la section publique d'un branchement d'eau ou le raccordement d'un branchement d'égout se trouvent dans le règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal, qui est donc applicable aux 19 arrondissements. Par exemple, lorsque les travaux de raccordement d'un branchement d'égout sont exécutés par la Ville, le tarif applicable est le même pour les 19 arrondissements de la Ville de Montréal.</p> <p>Cependant, la tarification sur les coûts de l'excavation, la réfection du domaine public ou les droits exigibles relèvent de la compétence des arrondissements, et font partie des règlements sur les tarifs de chaque arrondissement, qui sont adoptés à chaque année par chaque conseil d'arrondissement.</p> <p>Pour consulter les règlements sur les tarifs en vigueur de la Ville de Montréal ou des arrondissements, nous vous recommandons d'utiliser le moteur de recherche des règlements de la Ville de Montréal : http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3619,4034063&_dad=portal&_schema=PORTAL&target=self</p>	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre I Section III Article : 5</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>5. Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables du Code, à la norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout du Bureau de normalisation du Québec, à la Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement.</p>	
<p>Les travaux prévus au règlement doivent être exécutés conformément aux dispositions dudit règlement, mais ils doivent aussi respecter les normes applicables sur le territoire du Québec et du Canada.</p>	
<p>Pour vous les procurer, nous vous recommandons de vous adresser directement aux sociétés et aux ministères propriétaires et auteurs des normes.</p>	

Montréal 	Chapitre I Section III Article : 6
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
6. Toute intervention effectuée sur le domaine public en vertu du présent règlement doit être réalisée en conformité avec les dispositions du cahier des prescriptions normalisées de la Ville.	
Les travaux prévus au règlement doivent être exécutés conformément aux dispositions dudit règlement, mais ils doivent aussi respecter les exigences du cahier des prescriptions normalisées de la Ville de Montréal.	
Pour consulter les prescriptions normalisées de la Ville de Montréal, consultez la page Internet suivante : https://ville.montreal.qc.ca/executiontravaux/	

Montréal 	Chapitre I Section III Article : 7
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
7. Le système métrique doit être utilisé dans les plans, les inventaires et les autres documents transmis à l'autorité compétente en vertu du présent règlement.	
Le système métrique est officiellement désigné pour tout document exigé et soumis en vertu du règlement. L'autorité compétente a le pouvoir de refuser la documentation soumise si un autre système de mesure est utilisé (ex. système impérial).	